



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*

Supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 30/5 du Conseil des droits de l'homme. Il traite des conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine. Il est essentiellement consacré au droit à l'égalité et à la non-discrimination dans le contexte de l'application de la peine de mort. En outre, il met en évidence l'existence d'une discrimination dans l'application de la peine capitale aux ressortissants étrangers.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 30/5, le Conseil a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2017 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, notamment les ressortissants étrangers, en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'égalité et la non-discrimination, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session.

2. En mars 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, au nom du Secrétaire général, adressé des notes verbales aux États, à des organismes internationaux, régionaux et intergouvernementaux, à des institutions nationales de défense des droits de l'homme et à des organisations non gouvernementales, leur demandant de fournir tout renseignement susceptible de servir de base au rapport du Secrétaire général¹. En mai 2017, afin de donner suite à la résolution 30/5, le HCDH a organisé une réunion d'experts sur les liens entre l'application de la peine de mort et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Le présent rapport est principalement fondé sur les informations reçues des parties prenantes et les opinions exprimées au cours de cette réunion. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les informations fournies à ce sujet dans le supplément annuel de 2015 à son rapport quinquennal sur la peine capitale (A/HRC/30/18), dans lequel il examine les conséquences possibles de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de divers droits de l'homme.

II. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

3. En vertu du droit international des droits de l'homme, la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit la discrimination en matière de jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ce principe est également énoncé dans le préambule et au paragraphe 3 de l'Article 1 et à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels font obligation aux États parties de respecter et de garantir les droits reconnus respectivement par ces instruments à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

4. En outre, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Il prévoit en outre que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toutes les formes de discrimination quels qu'en soient les motifs, dont ceux énumérés à l'article 2. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 3.

5. Selon le Comité des droits de l'homme, le terme « discrimination » doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs tels que ceux énumérés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance,

¹ Les communications peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

la jouissance ou l'exercice par tous, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

6. Selon le Comité des droits de l'homme³, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reprend pas simplement la garantie déjà énoncée à l'article 2, mais prévoit par lui-même un droit autonome. Il interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics. Ainsi, lorsqu'un État partie adopte un texte législatif, il doit, conformément à l'article 26, faire en sorte que son contenu et son application ne soient pas discriminatoires.

7. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la non-discrimination est dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels une obligation immédiate et transversale. Le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit que les États parties s'engagent à garantir que chacun des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte sera exercé sans discrimination, et ne peut s'appliquer qu'en rapport avec ces droits⁴.

8. D'autres instruments du droit international des droits de l'homme prévoient également une protection contre la discrimination et forment, avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le cadre juridique international que les États doivent prendre en considération dans l'administration de leur système judiciaire, notamment dans le cadre de l'application de la peine de mort. Il s'agit, en particulier, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁰, et de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹.

9. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹², la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹³, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴, la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁵, la Charte arabe des droits de l'homme¹⁶ et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹⁷ prévoient également une protection contre la discrimination.

² Voir l'observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination. Les dispositions générales relatives au principe de non-discrimination prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte font également l'objet de l'observation générale n° 28 (2000) concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes. Voir aussi l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

³ Voir l'observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination.

⁴ Voir l'observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Art. 1, par. 1.

⁶ Art. 1.

⁷ Art. 2, par. 1 et art. 30.

⁸ Art. 7.

⁹ Art. 5.

¹⁰ Art. 1 et 2.

¹¹ Art. 1 et 2.

¹² Art. 2.

¹³ Art. 3.

¹⁴ Art. 14.

¹⁵ Art. 1 et 24.

¹⁶ Art. 2.

¹⁷ Art. 2 et 3.

10. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit les conditions dans lesquelles la peine de mort peut être appliquée. En vertu de son paragraphe 2, dans les pays où cette peine n'a pas été abolie, l'application de la peine de mort est strictement limitée aux crimes les plus graves. Dans des constatations adoptées en 2002, le Comité des droits de l'homme a considéré que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 devaient être interprétées dans un sens étroit¹⁸. En outre, la peine de mort doit être appliquée d'une manière compatible avec toutes les autres dispositions du Pacte, en particulier celles concernant le droit à un procès équitable, consacré par l'article 14, et l'obligation de non-discrimination, énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 de cet instrument.

III. Égalité d'accès à la justice et droit à un procès équitable

A. Incidence disproportionnée de l'application de la peine de mort sur les pauvres et les personnes économiquement vulnérables

11. Le droit international considère le droit d'être représenté en justice comme un élément essentiel d'un procès équitable en matière pénale¹⁹. En particulier, les États sont tenus de permettre aux personnes encourant la peine de mort de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale²⁰, y compris au moment de l'arrestation et du placement en détention²¹.

12. L'accès à la représentation en justice et la qualité de celle-ci jouent un rôle déterminant dans la condamnation ou non de l'intéressé à la peine de mort. Les services d'aide juridictionnelle étant limités voire insuffisants, les pauvres et les personnes défavorisées n'ont souvent pas accès à une représentation utile devant les tribunaux et sont davantage exposés au risque d'être condamnés à la peine de mort, ce qui influe forcément sur ce à quoi ils devront faire face dans le système de justice pénale. Un des précédents rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que lorsqu'il n'y avait pas de défenseur public doté de fonds suffisants au niveau de l'État, les défenseurs dans les affaires susceptibles de donner lieu à une condamnation à mort avaient de fortes chances de ne pas être correctement représentés en justice²², raison pour laquelle il a recommandé que les autorités veillent à pourvoir à de tels services²³.

13. Dans plusieurs pays continuant à appliquer la peine de mort, la législation prévoit que les accusés encourant la peine de mort bénéficient des services d'un avocat, au besoin, aux frais de l'État²⁴. Le fait de ne pas avoir accès à une représentation utile devant les tribunaux dans les affaires pouvant donner lieu à la peine de mort constitue non seulement

¹⁸ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 829/1998, *Judge c. Canada*, constatations adoptées le 5 août 2002, par. 10.5.

¹⁹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3 d) ; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 3 c) ; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 2 d) ; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 1 c).

²⁰ Voir la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, par. 1 a). Voir aussi les documents ci-après du Comité des droits de l'homme : communications n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 18 octobre 2005, par. 6.4 ; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 8 juillet 2004, par. 6.8 ; n° 781/1997, *Aliiev c. Ukraine*, constatations adoptées le 7 août 2003, par. 7.3 ; et n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 29 octobre 1997, par. 5.8.

²¹ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

²² Voir A/HRC/11/2/Add.5, par. 15.

²³ Ibid, par. 74.

²⁴ ONUDC et PNUD, *Global Study on Legal Aid: Country Profiles* (2016), p. 25, 37, 60, 71, 91, 129 et 275.

une violation du droit à un procès équitable et du droit à la vie²⁵, mais accroît en outre les inégalités sociales dans le système de justice pénale²⁶.

14. Un grand nombre des prisonniers qui se trouvent dans le couloir de la mort viennent de milieux économiquement défavorisés. Par exemple, 74 % des prisonniers condamnés à mort en Inde sont économiquement vulnérables²⁷, près de 90 % des 300 personnes qui se trouvent actuellement dans le couloir de la mort en Malaisie vivent en dessous du seuil de pauvreté²⁸ et 58 % des condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique sont issus des communautés afro-américaine, hispanique ou d'autres communautés économiquement vulnérables²⁹. La Suisse a rapporté que les personnes défavorisées et les groupes marginalisés étaient davantage exposés au risque d'être condamnés à mort et/ou exécutés dans la mesure où ils ont rarement les moyens nécessaires pour s'assurer une défense appropriée³⁰. Dans d'autres cas, des doutes sérieux quant aux compétences des avocats de l'aide juridictionnelle poussent les familles à faire appel aux services d'avocats privés qui leur coûtent très cher et les obligent à s'endetter. En Inde, par exemple, plus de 70 % des détenus représentés par des avocats privés dans les tribunaux et les hautes cours étaient économiquement vulnérables³¹.

15. Le manque de compétence de l'avocat de la défense dans les affaires passibles de la peine capitale nuit à l'équité et à l'intégrité de la procédure judiciaire³². La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le droit à la représentation en justice devait être garanti de telle sorte que cette représentation soit utile, ce qui suppose non seulement qu'un avocat soit mis à disposition, mais aussi que ledit avocat soit à même de représenter le défendeur. Les autorités nationales sont tenues, au titre de l'article 8 2 c) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, d'intervenir s'il apparaît que l'avocat de l'aide juridictionnelle n'est pas en mesure d'assister valablement l'accusé³³. Dans certains pays, les systèmes de justice civile coexistent avec des systèmes de justice traditionnelle qui ne prévoient pas de représentation en justice, tandis que d'autres pays connaissent des difficultés institutionnelles telles que les avocats de la défense manquent souvent d'expérience ou de formation³⁴.

16. Le lien existant entre le milieu socioéconomique d'un défendeur et la qualité de sa défense devant la justice peut être assimilé à une inégalité d'accès à la justice, ce dont on trouve des exemples dans différents pays qui n'ont pas aboli la peine de mort. Aux

²⁵ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 223/1987, *Robinson c. Jamaïque*, constatations adoptées le 30 mars 1989, par. 10.4.

²⁶ Ibid. Voir aussi l'affaire *Strickland c. Washington* 466 U.S. 688 (1984), dans laquelle la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a estimé que la garantie relative à l'« utilité » de l'assistance n'avait pas pour objet d'améliorer la qualité de l'assistance juridique, mais de garantir un procès équitable.

²⁷ Centre on the Death Penalty, National Law University, Delhi, *Death Penalty India Report* (2016), p. 101. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : www.deathpenaltyindia.com/wp-content/uploads/2016/05/Death-Penalty-India-Report-Volume-1.pdf.

²⁸ Rebecca Lowe, International Bar Association, « The Ultimate Price of Poverty », septembre 2016, p. 7.

²⁹ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/documents/FactSheet.pdf>. Voir aussi the Criminal Justice Project of the National Association for the Advancement of Colored People Legal Defense and Educational Fund, Inc. « Death row U.S.A.: fall 2016 ». Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.naacpldf.org/files/about-us/DRUSAFall2016.pdf.

³⁰ Voir la communication de la Suisse.

³¹ Centre on the Death Penalty, National Law University, Delhi, *Death Penalty India Report*, p. 133.

³² Voir Stephen B. Bright, « Counsel for the poor: the death sentence not for the worst crime but for the worst lawyer », *Yale Law Journal*, vol. 103, n° 7 (mai 1994).

³³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The death penalty in the Inter-American System of Human Rights: From restrictions to abolition* (documents officiels de l'OEA), p. 123.

³⁴ Voir www.deathpenaltyworldwide.org/legal-representation.cfm. Voir aussi la communication n° 240/1987, *Collins c. Jamaïque*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991, par. 7.6, dans lesquelles le Comité des droits de l'homme a estimé que dans les cas où la peine capitale risquait d'être prononcée, l'aide juridique devait non seulement être disponible, mais également permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à garantir la réalisation de la justice.

Philippines, par exemple, la Commission des droits de l'homme a déclaré que le système de justice était partial à l'égard de celles et ceux qui n'ont pas les moyens de faire appel à un défenseur compétent. Les registres montrent que la majorité des personnes condamnées à la peine de mort sont pauvres. Comme elles n'ont généralement pas les moyens de payer un avocat, la cour leur en assigne un d'office. Or, si les avocats commis d'office sont souvent inexpérimentés, il arrive dans certains cas qu'ils soient purement et simplement inutiles. C'est pourquoi, la Commission philippine des droits de l'homme a déclaré en 2016 que « si la loi n'est pas discriminatoire, en pratique, la peine de mort constitue une discrimination à l'égard des pauvres »³⁵.

17. De même, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a rapporté que « nombre des condamnés à mort n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable en grande partie en raison de facteurs extérieurs, tels que la pauvreté, le manque d'instruction et la distance ». Elle a rapporté que la majorité des condamnés à mort qu'elle avait interrogés dans le cadre d'une étude « n'avaient bénéficié d'aucune représentation en justice durant la procédure initiale ou la procédure d'appel »³⁶.

18. Dans les Caraïbes, la grande majorité des détenus n'ont pas les moyens de faire appel à un conseil pour les représenter en justice et se voient donc assigner un avocat par le truchement d'un système d'aide juridictionnelle déficient. Le défendeur se voit souvent assigner un avocat fraîchement diplômé pour préparer sa défense, généralement sans l'aide de quelque expert, médical ou autre, que ce soit³⁷. La section judiciaire du Conseil privé³⁸ a cherché à savoir si une incompétence flagrante d'un avocat de la défense, désigné par la Commission de l'aide juridictionnelle parce que le défendeur n'avait pas les moyens d'engager son propre avocat, avait donné lieu à une erreur judiciaire qui avait entraîné une condamnation à mort. Dans l'affaire *Boodram c. l'État (Trinité-et-Tobago)*, elle a observé ce qui suit au sujet de la conduite de l'avocat au procès désigné par la Commission de l'aide juridictionnelle : « [celle-ci] atteste soit d'une incompétence caractérisée, soit d'un manquement scandaleux aux plus élémentaires devoirs d'un avocat [...] il s'agit du pire cas de manquement d'un avocat à ses obligations que Messieurs les juges aient jamais vu dans une affaire criminelle [...] Les manquements revêtent un caractère à ce point fondamental que nous devons conclure que le défendeur a été privé des garanties procédurales [...] nous devons conclure que le défendeur n'a pas eu un procès équitable »³⁹.

19. L'article 42 de la Constitution du Malawi dispose que les défendeurs indigents faisant l'objet de poursuites pénales ont droit à une aide juridictionnelle gratuite « lorsque l'intérêt de la justice l'exige »⁴⁰. Dans la pratique toutefois, seuls les cas d'homicide donnent lieu à une aide juridictionnelle en raison du nombre extrêmement restreint d'avocats dans le pays. Dans ses observations finales sur le rapport initial du Malawi, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Département de l'aide juridictionnelle manquait de ressources et de personnel et a recommandé au Malawi d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer l'application de la loi sur l'aide juridictionnelle (CCPR/C/MWI/CO/1/Add.1, par. 18).

³⁵ Advisory on the reimposition of the death penalty, CHR (V) A2016-002, Commission des droits de l'homme des Philippines, 7 novembre 2016, p. 7. Ce document peut être consulté au secrétariat.

³⁶ Communication de la Commission des droits de l'homme du Kenya sur les répercussions de l'application de la peine de mort sur l'exercice des droits de l'homme, mars 2017, p. 3. Ce document peut être consulté au secrétariat.

³⁷ HCDH, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives* (New York, 2014), p. 53.

³⁸ La section judiciaire du Conseil privé statue en dernier ressort dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne, ainsi que dans les pays du Commonwealth qui ont conservé la procédure d'appel à Sa Majesté en Conseil ou, dans le cas des républiques, à la section judiciaire. Voir www.jcpc.uk.

³⁹ Voir *Boodram v. the State*, para. 40, 1 Criminal Appeal Reports 12 (2001), Judicial Committee of the Privy Council, Republic of Trinidad and Tobago.

⁴⁰ Voir www.malawi.gov.mw/images/Publications/act/Constitution%20of%20Malawi.pdf.

20. Dans l'affaire *Wiggins c. Smith*, la Cour suprême des États-Unis a énoncé les normes d'« utilité » attachées au droit à un conseil juridique garanti par le sixième amendement de la Constitution⁴¹. Précédemment, la Cour avait statué que le sixième amendement incluait le droit à une « aide utile » d'un conseil juridique, mais n'avait pas précisé le sens de l'adjectif « utile », de sorte que les critères correspondants étaient restés vagues. Dans l'affaire *Wiggins c. Smith*, la Cour a détaillé les directives du barreau des États-Unis relatives à la désignation des avocats de la défense et à l'exécution de leurs fonctions dans les affaires pouvant donner lieu à la peine de mort, qui constituaient un moyen précis d'apprécier l'utilité et la compétence des conseils juridiques. Ces lignes directrices visent à guider les avocats de la défense et à établir à leur intention des normes de conduite afin de garantir une représentation en justice de qualité à toutes les personnes encourant la peine de mort. Elles renferment des conseils pratiques à l'intention des avocats depuis la garde à vue du client jusqu'à la demande de grâce, en passant par les étapes préparatoires, le procès et les demandes de réexamen postcondamnation, ainsi que les procédures connexes⁴².

21. Autre élément confirmant le lien existant entre la pauvreté, d'une part, et l'accès à la justice et l'équité de la procédure, d'autre part, dans un nombre croissant de cas, la situation socioéconomique d'une personne faisant l'objet de poursuites pour des faits passibles de la peine de mort a été retenue comme circonstance atténuante pour modérer la sanction. Par exemple, la Cour suprême indienne a statué que « la pauvreté, de même que des difficultés socioéconomiques, des troubles psychiques ou des revers immérités de la vie devraient être considérés comme des circonstances atténuantes » dans les affaires pouvant donner lieu à la peine de mort, pour autant que ces éléments aient « joué un rôle déterminant dans la commission du crime ou l'aient favorisée, ou [qu'ils] aient influencé le criminel d'une autre manière »⁴³. Au Malawi, la Haute Cour a établi un ensemble de principes fondamentaux concernant l'appréciation des circonstances atténuantes dans les affaires passibles de la peine de mort, à savoir entre autres, des éléments concernant les conditions de vie de l'accusé, notamment sa situation socioéconomique⁴⁴. En Chine, la Cour suprême populaire a considéré les faibles revenus de la famille d'un défendeur comme constituant une circonstance atténuante pour réduire la peine dans une affaire de drogue qui aurait pu aboutir à une condamnation à mort⁴⁵.

B. Incidence disproportionnée de l'application de la peine de mort sur les ressortissants étrangers

22. Les normes et garanties internationales concernant les affaires pouvant donner lieu à la peine de mort s'appliquent de la même manière aux personnes encourant la peine de mort à l'étranger. Il est possible que ces personnes soient plus exposées que les autres à la peine de mort parce qu'elles ne sont pas familières des lois et procédures en vigueur dans l'État du for. Il se peut également qu'elles n'aient qu'un accès limité à l'aide juridictionnelle et que la représentation soit insuffisante et médiocre. Il se peut aussi qu'elles ne parlent pas, voire qu'elles ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure, en particulier lorsqu'elles se voient refuser l'assistance à titre gracieux d'un interprète telle que la prévoit l'article 14 3 f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶.

⁴¹ Voir *Wiggins c. Smith* (02-311) 539 U.S. 510 (2003) ; 288 F.3d 629, décision d'annulation et de renvoi. Cet arrêt peut être consulté à l'adresse suivante : www.law.cornell.edu/supct/html/02-311.ZS.html.

⁴² Voir American Bar Association, *Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases*, édition révisée (Chicago, 2003).

⁴³ Voir Supreme Court of India, Criminal Appeal Number 659 of 2006, *State of Rajasthan v. Jamil Khan*.

⁴⁴ Voir www.reprieve.org.uk/wp-content/uploads/2015/05/The-Republic-v.-Margret-Nadzi-Makolija.pdf.

⁴⁵ Voir www.zhuhaxingshi.com/xingshishiwu/295.html.

⁴⁶ Penal Reform International, *Strengthening death penalty standards* (London, 2015), p. 6.

23. L'accès à l'assistance consulaire pour les ressortissants étrangers, qui est prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un aspect important de la protection des personnes qui pourraient encourir la peine de mort dans un pays étranger. Dans sa résolution 71/187, l'Assemblée générale a appelé les États à respecter le droit des ressortissants étrangers d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire lorsqu'ils font l'objet de poursuites judiciaires. La prescription en vertu de laquelle les ressortissants étrangers doivent sans retard être informés de ce droit après leur arrestation a été confirmée par la Cour internationale de Justice⁴⁷, qui a prévu des réparations en cas de violation de ce droit⁴⁸. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que le refus de notifier le droit à l'assistance consulaire constituait une violation du droit à un procès équitable et l'exécution d'un ressortissant étranger privé de son droit aux services consulaires, une privation arbitraire du droit à la vie⁴⁹.

24. Un des précédents rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est interrogé sur l'incidence particulière que les violations des garanties destinées à encadrer la peine de mort pouvaient avoir sur les ressortissants étrangers (notamment sur les travailleurs migrants) et sur les responsabilités additionnelles qui incombait à ce titre aux États. Il a conclu que dans les pays où elle n'avait pas encore été abolie, les incidences de la peine de mort sur les ressortissants étrangers mettaient en lumière les diverses dimensions structurellement discriminatoires de son application, notamment du fait d'obstacles financiers ou linguistiques, ce dont des ressortissants du pays concerné pourraient tout autant pâtir. Le rapporteur spécial en question a constaté par ailleurs, que la responsabilité directe incombant aux autres États en ce qui concerne la protection du droit à la vie de leurs ressortissants, d'intervenir par l'intermédiaire de leurs services consulaires, créait pour ces derniers obligation de diligence raisonnable à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui pourraient être condamnés à mort à l'étranger. Il a recommandé que les États qui avaient aboli la peine de mort prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que leurs ressortissants ne se voient pas infliger la peine de mort à l'étranger⁵⁰.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est lui aussi intéressé à la question de l'application disproportionnée de la peine de mort aux ressortissants étrangers. Il a notamment exprimé des préoccupations quant aux allégations selon lesquelles un nombre disproportionné d'étrangers encourait la peine de mort en Arabie saoudite. Il a encouragé l'État partie à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lequel avait demandé des informations sur plusieurs cas de travailleurs migrants qui n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique et avaient été condamnés à la peine capitale⁵¹.

26. Le personnel du Programme mexicain d'aide juridique dans les affaires passibles de la peine capitale est intervenu dans 1 128 affaires où des ressortissants mexicains faisaient l'objet de poursuites judiciaires aux États-Unis, pour le crime d'homicide et est ainsi parvenu à éviter que la peine de mort soit appliquée ou a obtenu qu'elle soit annulée dans 990 cas⁵². D'après les responsables du Programme, ces résultats montrent qu'une défense active des personnes qui encourent la peine de mort peut contribuer dans des proportions importantes et mesurables à faire diminuer l'application de cette peine. Le fait que ce programme permette de fournir une assistance dès les premiers stades d'une affaire est crucial, mais cette réactivité dépend aussi largement de la rapidité de la notification consulaire dès lors qu'un ressortissant mexicain est arrêté et encoure la peine capitale.

⁴⁷ Voir *Allemagne c. États-Unis d'Amérique*, 2001 CIJ 104.

⁴⁸ Voir *Avena et autres ressortissants mexicains*, 2004 CIJ 128.

⁴⁹ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999.

⁵⁰ Voir A/70/304, par. 112 à 120.

⁵¹ Voir CERD/C/62/CO/8.

⁵² Voir la communication du Programme mexicain d'aide juridique dans les affaires passibles de la peine de mort.

27. En Indonésie, un grand nombre des prisonniers condamnés à mort sont des ressortissants étrangers, condamnés en particulier pour des infractions en rapport avec des affaires de stupéfiants⁵³. Sur les 14 personnes exécutées en 2015, 12 étaient étrangères. Dans plusieurs affaires susceptibles d'entraîner une condamnation à mort qui visaient des ressortissants étrangers, les autorités indonésiennes n'auraient pas identifié correctement les accusés ou vérifié leur identité, de sorte que ces derniers n'auraient pas pu exercer leur droit de rechercher l'assistance des autorités consulaires de leur pays d'origine⁵⁴. Dans d'autres cas, où leur nationalité était connue, des individus accusés d'infractions passibles de la peine de mort se sont vu refuser le droit de contacter leur ambassade ou n'ont pu exercer ce droit que tardivement⁵⁵.

28. De surcroît, certains pays fixent des limites expresses à l'accès des ressortissants étrangers à la représentation en justice et aux services d'un avocat. En Indonésie, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi n° 24/2003 sur la Cour constitutionnelle dispose que seuls les ressortissants indonésiens peuvent former une demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions d'une loi. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle a rejeté des demandes de réexamen émanant de ressortissants étrangers condamnés à la peine de mort. Au Kenya, l'article 36 de la loi de 2016 sur l'aide juridictionnelle exclut certaines catégories de ressortissants étrangers de l'accès à un conseil financé par l'État et, en Ouganda, les ressortissants étrangers n'auraient pas accès à un avocat lorsqu'ils sont inculpés d'atteinte à la sécurité de l'État, infraction qui est passible de la peine de mort⁵⁶.

C. Incidence disproportionnée de l'application de la peine de mort sur les personnes qui exercent leur liberté de religion ou de conviction et leur liberté d'expression

29. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction. Pour le Comité des droits de l'homme, cela inclut le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les tenants de toutes les convictions de nature non religieuse bénéficient d'une protection identique⁵⁷. Selon le Comité, la liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, entre autres, le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction⁵⁸.

30. Comme plusieurs organes conventionnels des droits de l'homme l'ont souligné, la peine de mort ne peut être appliquée en aucune circonstance à titre de sanction d'un comportement religieux ou de formes de conviction non religieuse, dont l'incrimination elle-même constitue une violation du droit international des droits de l'homme⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a en outre déclaré que les États parties qui continuent à appliquer la peine de mort pour de tels comportements manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2.

⁵³ D'après les chiffres communiqués par le Ministère de l'application de la loi et des droits de l'homme en avril 2015, sur les 52 personnes condamnées à mort pour des infractions relatives à la drogue, 34 étaient étrangères.

⁵⁴ Voir Amnesty International, *Une justice déficiente - Procès iniques et recours à la peine de mort en Indonésie* (Londres, 2015).

⁵⁵ Ibid., p. 42.

⁵⁶ Voir la communication de la Faculté de droit de Cornell, « The Unavailability of Effective Legal Representation in Death Penalty Cases in Africa », mars 2017.

⁵⁷ Voir l'observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 5.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 21 ; CERD/C/PAK/CO/21-23, par. 21 ; CCPR/C/79/Add.84, par. 16.

31. Il n'en est pas moins que, dans certains pays, les lois qui prévoient la peine capitale sont utilisées de manière disproportionnée contre des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique et d'association, en particulier lorsqu'elles appartiennent à des groupes minoritaires. Lors du sixième Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu en 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que certains États réprimaient ce qu'ils qualifiaient de « comportements terroristes » alors qu'il s'agissait en réalité d'un prétexte pour faire arrêter des opposants politiques. Il a expliqué que ces États tentaient d'incriminer l'exercice légitime de libertés fondamentales en les faisant tomber sous le coup d'une législation antiterroriste excessivement vague, et a souligné que la participation à des manifestations pacifiques et l'expression de critiques à l'égard d'un gouvernement – que ce soit en privé, sur Internet ou dans les médias – ne constituaient ni des infractions, ni des actes terroristes. Le Haut-Commissaire a dit que le recours ou la menace de recours à la peine de mort dans de tels cas constituait une des pires violations des droits de l'homme⁶⁰.

32. Plusieurs États incriminent encore des formes de conviction non religieuses, parmi lesquels 13 États qui prévoient la peine de mort pour blasphème ou apostasie⁶¹. En outre, les personnes qui critiquent la foi ou mènent des études universitaires sur l'origine des religions et celles qui appartiennent à des minorités et expriment des convictions religieuses ou non religieuses autres que la religion pratiquée par la majorité de la population risquent d'être accusées de « blasphème », infraction demeurant passible de la peine de mort dans de nombreux pays⁶².

33. En Afghanistan, bien que le Code pénal n'incrimine pas expressément le blasphème et l'apostasie, les juridictions se réfèrent au droit musulman sur ce point. Un précédent rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait état de cas dans lesquels la peine de mort avait été appliquée à des individus qui appartenaient à des minorités chrétiennes afghanes, dont certains avaient été contraints d'abjurer leur foi ou soumis à d'autres formes de *Qisas* (châtiments prévus par la charia)⁶³.

34. Au Brunéi Darussalam, le Code pénal comprend une série de dispositions qui restreignent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prévoit l'application de la peine de mort notamment en cas de blasphème. En 2014, le HCDH a exprimé sa profonde inquiétude au sujet de ces dispositions et a déclaré que l'application de la peine de mort pour des infractions aussi variées que celles visées en l'occurrence était contraire au droit international⁶⁴.

35. Au Pakistan, le Code pénal comprend des dispositions sur la diffamation religieuse et le blasphème, actes passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie qui sont souvent reprochés aux non-croyants, aux minorités religieuses et aux musulmans dissidents. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet de la large application des lois sur le blasphème au Pakistan⁶⁵. Il s'est également dit préoccupé par l'application disproportionnée de ces lois à des individus appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et par les informations faisant état d'un grand nombre d'actions pour blasphème reposant sur des accusations mensongères. Le Comité a recommandé au Pakistan d'envisager d'abroger les lois relatives au blasphème et de prendre toutes les mesures requises pour poursuivre et sanctionner les personnes qui avaient porté des accusations mensongères⁶⁶.

⁶⁰ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20150&LangID=E.

⁶¹ Voir la préface de l'édition 2016 du Freedom of Thought Report de l'International Humanist and Ethical Union, rédigée par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, disponible à l'adresse suivante : <http://freethoughtreport.com/foreword-to-the-2016-edition>.

⁶² Voir A/HRC/27/23, par. 36.

⁶³ Voir A/HRC/17/28/Add.6, par. 77 (dont la note 7).

⁶⁴ Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47552#.WTfBoeQ0NbV.

⁶⁵ En particulier les articles 295, 295-A, 295-B, 295-C, 298-A, 298-B et 298-C du Code pénal pakistanais de 1860.

⁶⁶ Voir CERD/C/PAK/CO/21-23 par. 21 et 22.

36. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a indiqué que dans bien des cas le Code pénal islamique incriminait des actes qui n'étaient pas jugés suffisamment graves pour justifier la peine capitale⁶⁷. En 2011, le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude au sujet de l'article 225 du projet de code pénal, qui rendrait la peine de mort obligatoire pour les hommes déclarés coupables d'apostasie. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la législation et la pratique soient pleinement conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'a instamment invité à supprimer l'article 225⁶⁸.

37. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que tous les codes pénaux relevant de la charia qui étaient appliqués au Nigéria, hormis dans l'État de Kano, prévoyaient que les musulmans pouvaient être déclarés coupables d'infractions passibles de la peine de mort en application de la charia elle-même, même en l'absence d'une disposition en ce sens dans le Code pénal. Le Rapporteur spécial a déclaré que, outre le fait que cette situation soulevait des questions au regard du principe *nulla poena sine lege*, une telle disposition permettait d'incriminer la conversion et était par conséquent préoccupante pour le droit à la liberté de religion ou de conviction protégé par des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme⁶⁹.

38. En Mauritanie, l'article 306 du Code pénal prévoit la peine de mort en cas d'apostasie, mais si l'accusé se repent devant un tribunal, la Cour suprême a le pouvoir d'annuler la peine de mort ou de la commuer en peine d'emprisonnement avec amende. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté avec regret l'invocation des dispositions de l'article 306 et l'application de la peine capitale pour des infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves »⁷⁰.

39. En Arabie saoudite, en 2015, le recours à la peine de mort pour des accusations d'apostasie a entraîné la violation de la liberté d'expression d'un poète palestinien né dans le pays. Un groupe de rapporteurs spéciaux a engagé l'Arabie saoudite à suspendre l'exécution du poète, dont la peine avait été prononcée sur la base d'un recueil publié en 2008 et du témoignage d'une personne qui aurait entendu le poète tenir des propos blasphématoires dans un café⁷¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que le fait de condamner un poète à mort pour ses écrits et de supposés propos blasphématoires ne pouvait correspondre à aucune interprétation des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a dit que l'application de la peine de mort à l'accusé pour sa poésie constituait une atteinte grave à la liberté d'expression artistique⁷².

40. Au Soudan, l'article 126 du Code pénal dispose que tout musulman qui déclare publiquement avoir adopté une religion autre que l'islam se rend coupable du crime d'apostasie, qui est passible de la peine de mort. Cependant, cette disposition prévoit que la peine de mort est annulée si la personne déclarée coupable se reconvertit à l'islam⁷³. En 2014, un Soudanais converti au christianisme a été condamné à 100 coups de fouet et à la peine de mort. Plusieurs rapporteurs spéciaux ont dénoncé cette condamnation et ont appelé le Soudan à limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », à tout le moins, et à abroger les dispositions discriminatoires du Code pénal, et ils ont rappelé que la possibilité de choisir sa religion constituait un droit fondamental⁷⁴.

⁶⁷ Voir A/HRC/31/69, par. 14.

⁶⁸ Voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 23.

⁶⁹ Voir E/CN.4/2006/5/Add.2, par. 76.

⁷⁰ Voir A/HRC/34/54/Add.1, par. 34.

⁷¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16838&LangID=E. Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Voir Code pénal soudanais de 1991, art. 126.

⁷⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14618#sthash.aZwBmuN4.dpuf.

IV. Lois et pratiques discriminatoires dans les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée

A. Application discriminatoire de la peine de mort aux minorités ethniques et raciales

41. En novembre 2015, le Forum sur les questions relatives aux minorités a examiné la question des minorités dans les systèmes de justice pénale, y compris le recours à la peine de mort à l'encontre de personnes appartenant à des minorités. Les participants ont recommandé que, dans les pays qui n'avaient pas aboli la peine de mort, les autorités veillent à ce qu'elle ne soit pas prononcée à cause d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, y compris d'une inégalité en matière d'accès à une aide juridictionnelle qualifiée. Ils ont également recommandé aux États de mettre en œuvre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de mener des études pour recenser les facteurs à l'origine des fortes disparités raciales et ethniques existant dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point des stratégies efficaces pour l'élimination des pratiques discriminatoires⁷⁵.

42. Les États devraient prendre des mesures concrètes et efficaces pour éliminer les disparités raciales à tous les stades du processus de justice pénale, en tenant compte de la recommandation générale n° 31 (2005) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

43. En 2014, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les États-Unis d'Amérique avaient encore recours à la peine de mort et, en particulier, par le fait que cette peine y était appliquée de manière disproportionnée à des accusés afro-américains. Le Comité a recommandé aux États-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour garantir que la peine de mort ne soit pas appliquée en raison de préjugés raciaux⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires⁷⁷. Selon le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sur sa mission aux États-Unis d'Amérique en janvier 2016, la composition raciale du jury est l'une des principales causes identifiées des préjugés raciaux dans l'application de la peine de mort⁷⁸.

44. En octobre 2016, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné, dans une déclaration prononcée lors de la présentation de la fiche d'information pour les parlementaires sur la peine de mort pour terrorisme, que 65 pays maintenaient la peine de mort dans leur législation pour des crimes liés au terrorisme et que, parmi ces pays, 15 avaient procédé à des exécutions au cours des dix années précédentes et 7 avaient appliqué la peine de mort rien qu'en 2015. La Rapporteuse a aussi souligné que bon nombre de ces lois antiterroristes étaient en pratique discriminatoires à l'égard des minorités religieuses et avaient dans certains cas entraîné des exécutions⁷⁹.

45. En République islamique d'Iran, des exécutions de membres de minorités ethniques sont fréquemment signalées. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a signalé que, rien que le 5 août 2016, 20 personnes appartenant à la minorité kurde avaient été exécutées pour des infractions de nature prétendument terroriste, alors que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avaient fait part de leur préoccupation quant à la régularité de leurs procès⁸⁰. En 2011, dans ses observations

⁷⁵ Voir A/HRC/31/72, par. 72.

⁷⁶ Voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 8.

⁷⁷ Voir CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20.

⁷⁸ Voir A/HRC/33/61/Add.2, par. 40.

⁷⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20800&LangID=E.

⁸⁰ Voir A/HRC/34/40, par. 11.

finales sur le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le nombre élevé d'exécutions dans les régions où vivaient des minorités ethniques⁸¹.

B. Application discriminatoire de la peine de mort fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, ont mis en cause l'incrimination discriminatoire de l'adultère. Eu égard à la disposition de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui demande aux États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort de la limiter aux crimes les plus graves, le Comité des droits de l'homme considère qu'infliger cette peine pour adultère est contraire au Pacte⁸².

47. La législation de nombreux États prévoit encore la peine de mort pour les relations homosexuelles entre adultes consentants qui sont considérées comme des infractions⁸³. Si peu d'exécutions ont eu lieu récemment pour des relations homosexuelles consenties, de telles dispositions constituent une discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Elles véhiculent en outre un message social : elles ont un effet intimidant et sont de nature à créer un climat favorable aux actes de violence et à la stigmatisation.

48. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par le fait que les relations homosexuelles entre adultes consentants demeuraient une infraction passible de la peine de mort dans certains pays et ont conclu que cela constituait une violation grave des droits de l'homme, notamment des droits à la vie, au respect de la vie privée et à la non-discrimination⁸⁴. Un des précédents rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rappelé que seuls les crimes les plus graves pouvaient être punis de la peine de mort et que les relations homosexuelles et les relations sexuelles entre adultes consentants ne satisfaisaient pas à ce critère⁸⁵. Il est souligné dans les orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort que cette peine ne peut être infligée ou utilisée de manière discriminatoire pour quelque raison que ce soit, y compris le sexe ou l'orientation sexuelle⁸⁶.

V. Application de la peine de mort à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

49. Dans l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme a prié instamment tous les États qui maintenaient la peine de mort de ne pas l'appliquer à des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle, ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience (par. 7 c)).

50. Cette interdiction est profondément ancrée dans les pratiques et coutumes de la plupart des systèmes juridiques. L'Union européenne, par exemple, a affirmé que la peine capitale ne pouvait être infligée aux personnes souffrant d'une maladie mentale ou ayant un

⁸¹ Voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 12.

⁸² Voir CCPR/C/79/Add.25, par. 8.

⁸³ Voir A/HRC/29/23, par. 46.

⁸⁴ Voir communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 31 mars 1994. Voir aussi CCPR/C/YEM/CO/5, CCPR/C/IRN/CO/3 et E/C.12/IRN/CO/2.

⁸⁵ Voir A/67/275, par. 36 à 38. Voir aussi A/HRC/27/23, par. 28.

⁸⁶ Voir <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8416-2013-INIT/fr/pdf>.

handicap intellectuel⁸⁷. Reste cependant la question de savoir à qui précisément s'applique cette interdiction.

51. Ainsi, en pratique, l'appréciation subjective de nombreux éléments peut aboutir à la condamnation à mort d'une personne atteinte d'un handicap mental, à commencer par l'absence de définition et d'acceptation claire de la notion de « handicap mental » ainsi que d'autres termes ou expressions. Aux États-Unis d'Amérique, bien que la Cour suprême ait statué⁸⁸ qu'il était interdit d'exécuter des « détenus aliénés » ou souffrant d'« arriération mentale », ces termes n'ayant pas été définis, de nombreuses personnes présentant un handicap mental ont été condamnées et exécutées, et il appartient donc aux États fédérés de déterminer comment appliquer à la peine capitale la restriction prévue par la Constitution⁸⁹. On notera également qu'il importe que la personne déclarée coupable ait été dûment représentée en justice, que les éléments attestant de son handicap aient été exposés de manière adéquate, qu'une expertise psychiatrique ait été pratiquée, et que les tribunaux aient pris ces éléments en considération et aient examiné la question⁹⁰.

52. En Inde, la Cour suprême a estimé compte tenu de la maladie mentale d'un accusé, que justice serait rendue en commuant la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie⁹¹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que pour garantir l'équité du procès, les États devaient veiller à ce que toute personne accusée d'un crime emportant obligatoirement la peine de mort soit dûment informée, dès l'ouverture de la procédure pénale, de son droit d'exiger un examen psychiatrique de la part d'un psychiatre employé par l'État⁹².

VI. Conclusions et recommandations

53. **L'application de la peine de mort est de plus en plus largement perçue comme contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États qui continuent de prononcer et d'exécuter des condamnations à mort devraient décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.**

54. **Bien souvent, les personnes à faible revenu et les étrangers n'ont pas la possibilité d'être dûment représentés en justice, les services d'aide juridictionnelle étant généralement limités ou insuffisants. Cela signifie qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à une protection égale devant la loi. Ils ont ainsi moins de chances, s'ils risquent la peine de mort, de pouvoir préparer efficacement leur défense et sont par conséquent beaucoup plus nombreux à être condamnés à cette peine. Les États devraient veiller à ce que tous les accusés puissent exercer leur droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité grâce à une représentation en justice adéquate, élément essentiel d'un procès équitable en matière pénale. Ils devraient veiller à ce que les personnes risquant la peine capitale puissent être représentées en justice de manière adaptée et compétente à tous les stades de la procédure civile et pénale grâce à des programmes d'aide juridictionnelle efficaces. Par ailleurs, il se peut que les étrangers se heurtent à des obstacles juridiques à l'exercice de leurs droits. Les autorités compétentes doivent les informer de leur droit de prendre contact avec le consulat compétent et, pour les personnes privées de liberté qui le demandent,**

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Voir *Ford v. Wainwright* 477 U.S. 399 (1986) et *Atkins v. Virginia* 536 U.S. 304 (2002).

⁸⁹ Voir *Atkins v. Virginia* 536 U.S. 304 (2002). Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Hall v. Florida*, 527 U.S. (2014), la Cour a déclaré que « le handicap intellectuel [était] une caractéristique, pas un nombre » et que même si le test de quotient intellectuel était utile, il demeurerait « imprécis ».

⁹⁰ *Death penalty and the victims* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XIV.2), p. 128 à 139.

⁹¹ Voir *Writ petition (criminal)* n° 55 de 2013, *Shatrughan Chauhan & Anr v. Union of India & Ors*, par. 244 et 208.

⁹² Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *DaCosta Cadogan v. Barbados*, arrêt du 24 septembre 2009, par. 105.

informer les services consulaires dont elles relèvent, comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

55. L'application de la peine de mort sans la transparence requise fait qu'il est difficile, si ce n'est impossible, de déterminer si les normes internationales des droits de l'homme sont respectées. Les États qui conservent la peine de mort devraient systématiquement et publiquement diffuser des données complètes et exactes sur les condamnations à mort qui sont exécutées. Ces données devraient inclure les chefs d'accusation, être ventilées, notamment par sexe, âge, nationalité et origine ethnique et comprendre d'autres éléments démographiques pertinents relatifs aux condamnés. Ce type de données doit être disponible pour garantir le respect des normes internationales des droits de l'homme.

56. Les États devraient faire en sorte que les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel ne puissent être condamnées à mort. Il est impératif qu'ils élaborent des lois et des directives relatives à la détermination des peines ou modifient celles qui existent afin qu'il soit interdit de condamner à mort ces personnes et de les exécuter.

57. Les États devraient mener des études pour recenser les facteurs à l'origine des fortes disparités raciales et ethniques existant dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point des stratégies efficaces pour l'élimination des pratiques discriminatoires.
